



## DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi le 21 octobre 2024, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Adresse : 46, rue Robert**

L'objet est de régulariser :

- un bâtiment principal ayant une marge latérale gauche de 2,2 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres;
- un cabanon isolé ayant une marge arrière de 0,9 mètre alors que le *Règlement* prescrit une marge minimale de 1 mètre.

**Adresse : 6, chemin de Lausanne**

L'objet est de régulariser l'implantation :

- d'une terrasse ayant un empiètement de 4,4 mètres dans la marge latérale droite alors que le *Règlement de zonage* prescrit un empiètement maximal de 2 mètres;
- d'un escalier ayant un empiètement de 3,25 mètres dans la marge latérale droite alors que le *Règlement* prescrit un empiètement maximal de 2 mètre.

**Adresse : 444, montée Saint-Elmire**

L'objet est d'autoriser une clôture ayant une hauteur de 1,4 mètre en cour avant alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 1,25 mètre en cour avant.

**Adresse : 134, avenue Lafleur Nord**

L'objet est de régulariser l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel ayant une marge latérale gauche de 2,68 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres.

**Adresse : 138, rue Principale**

L'objet est d'autoriser :

- un bâtiment principal commercial ayant une hauteur de 15,55 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
- un bâtiment principal de deux étages et demi ayant un toit en mansarde alors que le *Règlement* prescrit que le toit doit être à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus;
- un mur arrière ayant une largeur de 15,88 mètres sur un même plan alors que le *Règlement* prescrit que la largeur maximale d'une façade constituant un même plan est de 12 mètres;
- l'installation d'acier à titre de revêtement extérieur alors que le *Règlement* prescrit que ce type de revêtement extérieur n'est pas autorisé dans la zone CVG 237;
- l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur de 0,6 mètre le long de la ligne latérale gauche alors que le *Règlement* prescrit l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres;
- l'aménagement d'un écran tampon d'une largeur de 0,6 mètre le long de la ligne latérale gauche alors que le *Règlement* prescrit l'aménagement d'un écran tampon d'une largeur minimale de 1 mètre lorsqu'une clôture opaque est érigée;
- l'aménagement d'un écran tampon le long de la ligne arrière et de la ligne latérale droite n'ayant pas au moins 1 arbre par tranche de 3 mètres et n'étant pas composé d'au moins 60% de conifères alors que le *Règlement* prescrit un

minimum d'un arbre pour chaque tranche de 3 mètres de la ligne commune et une composition à au moins 60% de conifères pour un écran tampon.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quels sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

**FAIT À SAINT-SAUVEUR**, ce 30 septembre 2024.

Le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique,

Yan Senneville, OMA